

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs		Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		La ligne.....	125 francs
		France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
		Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces!)	
		Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures...	200 frs		
		Recommande : Année courante...	245 frs	Années antérieures...	295 frs		
		Avion recom : Année courante...	270 frs	Années antérieures...	320 frs		
		Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures...	260 frs	Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1977		
20 janvier.....	Arrêté n° 606 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	191
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
1977		
8 février.....	Décret n° 77-097 portant agrément de la Société des Pêcheries du Sine-Saloum en qualité d'entreprise conventionnée	191
9 février.....	Décret n° 77-115 portant agrément du programme de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès au régime prioritaire	191
10 février.....	Décret n° 77-117 fixant la rémunération, les indemnités et les avantages attribués à l'administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar..	192
1976		
29 décembre ...	Arrêté ministériel n° 16173 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant le prix de vente du pain dans la Région du Cap-Vert	192
1977		
17 janvier.....	Arrêté ministériel n° 423 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant rectificatif à l'article 11 de l'arrêté n° 1278 du 5 février 1974 relatif à l'organisation de la Direction générale des Finances	192
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 482 M.F.A.E. - D.G.T. - D.M.G. fixant les taux maxima des commissions à rétrocéder aux courtiers et intermédiaires	192
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 915 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-LOGT. portant délégation de signature	192
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 941 M.F.A.E.-D.D.E. fixant les modalités d'application du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur et d'exportateur	192
2 février.....	Arrêté ministériel n° 959 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la Direction du budget « Aide aux ressortissants sénégalais expulsés du Zaïre »	193
12 janvier.....	Décision ministérielle n° 181 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 139.000.000 de francs C.F.A. à la B.N.D.S. en remboursement de l'avance consentie par l'Etat par cet organisme pour la prise de participation au capital de la Banque islamique mondiale	193

1977		
12 janvier.....	Décision ministérielle n° 183 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 50.000.000 de francs C.F.A. à la SODESP pour la création de ladite société	193
14 janvier.....	Décision ministérielle n° 277 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 60.760.000 francs à la SONAFOR, représentant la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de ladite société	193
17 janvier.....	Décision ministérielle n° 414 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une somme de 300.000.000 de francs C.F.A. au titre de la subvention à l'O.H.L.M. pour la gestion 1975-1976	193
17 janvier.....	Décision ministérielle n° 426 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 12.500.000 francs à la SODAGRI, représentant le complément de la participation de l'Etat au capital de ladite société	193
18 janvier.....	Décision ministérielle n° 470 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 330.000.000 de francs C.F.A. à la Société de Développement du Chantier maritime du Port de Dakar (Dakar-Marine) pour la participation de l'Etat à l'augmentation du capital de ladite société	193
18 janvier.....	Décision ministérielle n° 480 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 75.000.000 de francs C.F.A. à la Société d'Etudes et de Recherches industrielles pour la valorisation du Phosphate de Thiès pour la participation de l'Etat au capital de ladite société	193
18 janvier.....	Décision ministérielle n° 481 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 25.000.000 de francs C.F.A. représentant la participation de l'Etat au capital de la Société des Industries chimiques du Sénégal	194
18 janvier.....	Décision ministérielle n° 483 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. autorisant le versement de la somme de 200.000.000 de francs C.F.A. à la B.N.D.S., représentant la souscription de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital	194
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
1977		
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 174 M.INT. - D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar « Saraba II »	194
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 175 M.INT. - D.A.G.T. portant autorisation d'exploitation du bar « Le Saint-Louis » à Saint-Louis sous le régime de la grande licence	194
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 757 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Confort Abéna Qua Wayo	194

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977	
8 février.....	Décret n° 77-100 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés (enseignement général et technique) 194
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 189 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée d'enseignement général 194
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 208 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans des établissements privés d'enseignement général 194
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 209 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouvrir et de diriger une école privée d'enseignement primaire élémentaire 195
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 212 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée d'enseignement primaire 195
12 janvier.....	Arrêté ministériel n° 213 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture de classes dans des écoles privées 195
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 817 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une classe nouvelle dans une école privée 195
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 819 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 195
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 476 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture des sessions de l'examen pour l'obtention du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) 1977 195
27 janvier.....	Arrêté ministériel n° 814 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission en 1 ^{re} année B.E.P. au centre d'enseignement professionnel (EX.C.Q.I.D.), pour l'année scolaire 1976-1977 195
26 janvier.....	Décision ministérielle n° 784 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture des examens professionnels de l'enseignement du 1 ^{er} degré (C.A.P.-C.E.A.P.-C.A.M.), session de 1978 196
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 815 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture de l'examen du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) 1 ^{re} et 2 ^e parties, session de 1977 196
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 818 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger des écoles privées 196
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 837 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au concours d'entrée dans le centre de formation pédagogique (C.F.P.) de Dakar, session du 11 octobre 1976 196

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977	
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 751 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 30 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant M ^e Wastin, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude 197

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977	
10 février.....	Décret n° 77-122 portant reclassement d'un officier de l'Armée active dans la position de « maintien en activité de service », avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité 197
10 février.....	Décret n° 77-123 portant reclassement d'un officier dans la position de « maintien en activité », avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité 197
10 février.....	Décret n° 77-124 portant reclassement d'un officier dans la position de « maintien en activité », avec attribution d'une pension définitive d'invalidité 197
10 février.....	Décret n° 77-125 portant reclassement d'un officier dans la position de « maintien en activité », avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité 197
10 février.....	Décret n° 77-126 portant reclassement d'un officier de l'Armée active dans la position de « maintien en activité de service », avec octroi d'une pension définitive d'invalidité 197
28 janvier.....	Arrêté ministériel n° 863 M.F.A.E. - CAB.2 - S.C.E.L. portant application du décret n° 76-670 du 18 juin 1976 fixant les conditions d'attribution des logements aux militaires chefs de famille 197

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977	
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 293 M.D.R.H.-D.I.R.I.L. portant nomination de délégués des coopératives du delta et de la vallée du fleuve Sénégal au conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) 199
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 916 M.D.R.H. portant agrément de coopérative 199

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977	
12 janvier.....	Arrêté interministériel n° 206 M.E.S.-M.F.A.E.-M.F.P. T.E. portant classification des agents du Centre des œuvres universitaires de Dakar 199
26 janvier.....	Arrêté interministériel n° 785 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le budget de 1976-1977 du Centre des œuvres universitaires de Dakar 200
28 janvier.....	Arrêté interministériel n° 871 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le remaniement du budget de la gestion 1975-1976 du Centre des œuvres universitaires de Dakar 200
18 janvier.....	Décision primatorale n° 451 M.E.S.-S.B. portant attribution d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais en scolarité en France 200

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977	
13 janvier.....	Arrêté ministériel n° 238 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 201
15 janvier.....	Arrêté ministériel n° 294 M.D.I.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 201
21 janvier.....	Arrêté interministériel n° 625 M.F.A.E. - M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'une autorisation d'extraire du basalte 201

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977	
14 janvier.....	Arrêté interministériel n° 273 M.F.A.E. - M.T.P.U.T. portant homologation des tarifs voyageurs de la Régie des Chemins de Fer 202
14 janvier.....	Arrêté interministériel n° 274 M.F.A.E. - M.T.P.U.T. portant approbation du budget de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, exercice 1976-1977 203
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 946 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. rapportant les prescriptions de la décision n° 15753 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 24 décembre 1971 et portant désignation d'un représentant de constructeurs pour la réception des véhicules automobiles 203
1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 947 M.T.P.U.T.-D.T.R. portant agrément de représentant de constructeur pour la réception des véhicules de marque « TRAILOR » 203

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977	
19 janvier.....	Décision ministérielle n° 540 M.C.-I.N.A. accordant des indemnités annuelles d'équipement aux étudiants de l'Institut national des Arts, pour l'année scolaire 1976-1977 203

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977	
11 janvier.....	Arrêté ministériel n° 140 M.I.T.C.H.R.A.-D.O.P.T.-2 D.-S.G. portant création d'un bureau de plein exercice de l'O.P.T. à Dembankané 204

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977	
8 février.....	Décret n° 77-112 portant détachement de M. El-Hadji Pouye, inspecteur du trésor 204

1977

10 février.....	Décret n° 77-119 portant avancement automatique d'échelons d'administrateurs civils au titre du premier semestre 1977	204
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 549 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. portant admission aux concours professionnels d'accès aux corps des agents sanitaires et des agents techniques médicaux (emplois réservés)	204

COUR SUPRÊME

20 janvier.....	Arrêt n° 1-C-77 (sections réunies) déclarant conforme à la Constitution la loi organique fixant les indemnités des députés à l'Assemblée nationale.	204
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	205
Résultats du tirage des 225 ^e et 226 ^e tranches de la loterie nationale	206

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 606 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 20 janvier 1977 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article unique. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEK) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Un été 42;
- F. comme Fairbanks;
- Mr. Klein;
- Tulsi vivah.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- Les derniers cris de la savane;
- La charge des diables;
- Détenu en attente de jugement;
- Missouri breaks;
- Le canard à l'orange;
- Josey Wales, hors-la-loi;
- L'innocent.

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

- New York ne répond plus;
- Le retour des morts vivants.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-097 en date du 8 février 1977 portant agrément de la Société des Pêcheries du Sine-Saloum en qualité d'entreprise conventionnée.

Article premier. — La Société des Pêcheries du Sine-Saloum est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions du titre III, chapitre 3 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société des Pêcheries du Sine-Saloum.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-115 en date du 9 février 1977 portant agrément du programme de la Société sénégalaise des phosphates de Thiès au régime prioritaire.

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, objet de sa demande en date du 20 novembre 1975, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte de nouvelles installations devant permettre à la société d'augmenter sa production de phosphate d'alumine naturel, d'augmenter sa capacité de calcination et la mise en exploitation de la lentille de phosphate de chaux de Lam-Lam.

Art. 3. — La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 3.200 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 123 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'exportation est indispensable à la réalisation du programme agréé (à l'exclusion du matériel de bureau);

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes, les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-117 en date du 10 février 1977 fixant la rémunération, les indemnités et les avantages attribués à l'administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — L'administrateur de la Zone franche industrielle de Dakar perçoit une rémunération correspondant à son indice de grade ainsi que l'ensemble des avantages et accessoires prévus par le statut de son cadre dans la Fonction publique.

Art. 2. — Il est assimilé, en ce qui concerne ses indemnités et autres avantages, à un gouverneur de région.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 16173 M.F.A.E.E.-D.C.I.-P. en date du 29 décembre 1976 fixant le prix du pain dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Les prix de vente du pain dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

- Pain de fantaisie de 440 grammes : 67 francs;
- Pain de fantaisie de 240 grammes : 43 francs;
- Pain de fantaisie de 200 grammes : 24 francs;
- Pain de fantaisie de 80 grammes : 15 francs.

Art. 2. — Seul, pourra être mis en vente, le pain fabriqué exclusivement avec de la farine de froment levée convenablement et de qualité loyale et marchande.

Les tolérances admises sur le poids sont fixées comme suit :

- 5 % pour le pain de 440 grammes;
- 10 % pour tous les autres formats.

Art. 3. — Tout intermédiaire entre le boulanger et le demi-grossiste, le demi-grossiste et le détaillant, est considéré comme intermédiaire nouveau, conformément à l'article 8, 2° alinéa de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique et est passible des peines prévues par la même loi.

Art. 4. — Les boulangers sont autorisés à vendre aux consommateurs qui voudront s'approvisionner directement dans leur boulangerie et ce, au prix de détail.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 13371 du 23 novembre 1974.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 423 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 15 janvier 1977 portant rectificatif à l'article 11 de l'arrêté n° 1278 du 9 février 1974 relatif à l'organisation de la Direction générale des Finances

Article unique. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1278 du 9 février 1974 portant organisation de la Direction générale des Finances sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 11. — Les services extérieurs comprennent sept contrôles régionaux des Finances dont les attributions, définies dans les articles 2 à 6 du décret n° 66-481 du 22 juin 1966, sont rappelées ci-après ».

ARRETE MINISTERIEL n° 482 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 18 janvier 1977 fixant les taux maxima des commissions à rétrocéder aux courtiers et intermédiaires

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1977, les taux maxima des commissions que les organismes et assureurs peuvent rétrocéder aux courtiers et intermédiaires sont fixés comme suit :

- Incendie, R.C. incendie, pertes d'exploitation : 12,50 %;
- Responsabilités civiles directes : 10 %;
- Complément accidents du travail : 7 %;
- Automobiles ordinaires :
 - particulier : 8 %;
 - flotte : 8 %;
- Transports publics de voyageurs : 5 %;
- Transports publics de marchandises : 5 %;
- Sécurité automobile et routière, marchandises transportées par camions : 10 %;
- Bris de machines et autres risques spéciaux : 7,50 %;
- Individuelle « Accidents » : 10 %;
- Vol et risques divers : 10 %;
- Matrimones facultés : 6 %;
- Corps de navire à l'exclusion de la pêche : 5 %;
- Corps de pêche : 7,50 %.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire contrôleur des assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 915 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-LOGT. en date du 3 janvier 1977 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Amadou Touré, chef du service du logement, pour signer au nom du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, les actes suivants :

- Contrats de location dont les loyers annuels sont inférieurs ou égaux à 5 millions;
- Devis de travaux d'entretien des bâtiments et logements administratifs;
- Les correspondances adressées aux bailleurs et occupants.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 1977.

Art. 3. — Le chef du Service du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 941 M.F.A.E.-D.C.-EX. en date du 11 février 1977 fixant les modalités d'application du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

Article premier. — En application des dispositions, du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969, les personnes physiques et morales, désirant obtenir la carte d'importateur-exportateur devront :

- 1° présenter une autorisation d'exercer le commerce;
- 2° présenter une attestation de la Direction des Impôts et Domaines et des services compétents de la Direction de la Comptabilité publique et du Trésor, comportant l'indication du numéro de compte contribuable et certifiant que l'entreprise est en règle, tant au point de vue de l'assiette que du recouvrement, au regard des impôts sur le revenu, de la contribution des patentes, de la taxe sur le chiffre d'affaires ainsi que, d'une manière générale, des autres impôts directs et indirects;
- 3° produire un reçu des taxes indirectes attestant le paiement d'une somme de 10.000 francs C.F.A. pour le compte du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC);
- 4° produire une attestation des directions compétentes faisant apparaître qu'aucune condamnation pour infraction à la législation fiscale et douanière et à la réglementation des changes n'a été relevée à l'encontre de l'entreprise ou du demandeur;
- 5° présenter un certificat d'inscription au rôle des patentes en tant qu'importateur-exportateur, ou à défaut, un certificat de dépôt d'une demande d'inscription à ce rôle;
- 6° obtenir l'avis favorable du comité visé à l'article 3 du décret;
- 7° présenter une attestation de la banque s'engageant à couvrir les opérations de l'entreprise ou du demandeur jusqu'à concurrence d'un montant minimum de 5.000.000 de francs C.F.A. pour les personnes physiques et 10.000.000 de francs C.F.A. pour les personnes morales;
- 8° obtenir l'agrément des locaux de l'entreprise ou du demandeur par la Direction du Contrôle économique.

Art. 2. — La carte d'importateur-exportateur est délivrée par les services chargés du commerce extérieur, après avis du comité visé à l'article 3 (1^{er} alinéa du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 susvisé).

Art. 3. — La carte en cause devra être validée au cours du premier trimestre de chaque année civile, sur production des pièces prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La validation de cette carte donnera lieu chaque année à l'apposition sur cette dernière d'un timbre fiscal de 2.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Le retrait de la carte d'importateur-exportateur ne pourra être prononcé que par les services qui l'ont délivrée et dans les conditions édictées par l'article 3 du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969.

Art. 5. — Le numéro d'identification figurant sur la carte d'importateur-exportateur est le numéro de compte contribuable du demandeur.

Art. 6. — Le directeur chargé du Commerce extérieur peut faire procéder à tout contrôle ou investigation dans les installations de l'importateur ou de l'exportateur pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Contrôle économique, le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur des Douanes, le directeur des Impôts et Domaines et le directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 959 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 2 février 1977 portant création d'une caisse d'avances à la Direction du Budget « Aide aux ressortissants sénégalais expulsés du Zaïre ».

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 160.000.000 de francs C.F.A. est créée à la Direction du Budget « Aide aux ressortissants sénégalais du Zaïre ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses suivantes :
— règlement des indemnités accordées aux ressortissants sénégalais expulsés du Zaïre.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, fera l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Simon Badji, administrateur civil, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

Il justifiera avant le 20 juin 1977 l'emploi des fonds mis à sa disposition, conformément aux articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation de versement de fonds au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de certains organismes.

Par décision ministérielle n° 181 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 139.000.000 de francs C.F.A. à la B.N.D.S., en remboursement de l'avance effectuée par cette dernière à l'Etat du Sénégal, pour la participation au capital de la Banque islamique mondiale.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872-3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 3. — Le directeur général du trésor, le trésorier général et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 183 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 de francs C.F.A. pour la création de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1-06554-01 3571 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. à Dakar.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le contrôleur d'Etat, chargé de la coordination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 277 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 14 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 60.760.000 francs C.F.A. à la Société nationale de Forage (SONAFOR) à valoir sur la souscription de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital de ladite société.

Art. 2. — Le versement sera effectué par virement au compte « Augmentation de capital de la SONAFOR » ouvert à l'U.S.B., agence de la Zone industrielle, sous le n° 4 051 003-S.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872-3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le contrôleur d'Etat, chargé de la coordination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 414 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 17 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 300.000.000 de francs C.F.A., au titre de la subvention à l'O.H.L.M. pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué en deux tranches égales de 150.000.000 de francs chacune au compte n° 52-03-40-10, ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-856, article 3010-1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 426 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 17 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 12.500.000 francs, représentant le complément de la participation de l'Etat au capital de la SODAGRI.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 1-809-0502-3451 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S., à Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872-3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le contrôleur d'Etat, chargé de la coordination sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 470 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 330.000.000 de francs C.F.A. à la Société de Développement du Chantier maritime du Port de Dakar (Dakar-Marine) à valoir sur la souscription de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital de ladite société.

Art. 2. — Le versement sera effectué par virement au compte n° 6672 ouvert dans les écritures de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S. 2, avenue Roume, Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872-3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Par décision ministérielle n° 480 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 75.000.000 de francs C.F.A. à la Société d'Etudes et de Recherches industrielles pour la Valorisation du Phosphate de Thiès, représentant la participation de l'Etat du Sénégal au capital de ladite société.

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 1039-A, ouvert dans les écritures du Crédit Lyonnais-Agence, 783, 171, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly sur Seine.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le contrôleur d'Etat, chargé de la coordination et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 481 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-C.E. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 25.000.000 de francs C.F.A., représentant la participation de l'Etat du Sénégal au capital de la société « Industries Chimiques du Sénégal ».

Art. 2. — Ce versement sera effectué au compte n° 221 133, ouvert dans les écritures de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.).

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le contrôleur d'Etat, chargé de la coordination et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 483 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 200.000.000 de francs C.F.A., au titre de la souscription de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital de la B.N.D.S.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872-3000 du budget de l'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 3. — Le directeur général du trésor, le trésorier général et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 174 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 janvier 1977 :

Article premier. — MM. Youssouf Cissé et Babacar Diakhaté, gérants du bar « SARABA-II » sis rue Robert-Brun à Dakar, sont autorisés à rouvrir et à exploiter leur établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 175 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 janvier 1977 :

Article premier. — M. Moustapha Faye, gérant de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « LE SAINT-LOUIS », sis rue André-Lebon angle rue Blanchot à Saint-Louis, est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 757 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 janvier 1977 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Confort Abena Qua Wayo

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Confort Abena Qua Wayo, née en 1930 à Somanga (Ghana), de Qua Wayo et de Elisabeth Ajem, sans profession, domiciliée rue 22 bis, chez Antoine Komban Fiaizigre, Dakar.

Art. 2. — Cette déclaration sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-100 en date du 8 février 1977 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés (enseignement général et technique).

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT, ZONE I

Ecole El-Hadj Momar-Khoulé Bâ : primaire, autorisation d'ouverture 2162 du 8 mars 1973;

Cours Grandjean, enseignement technique, autorisation d'ouverture n° 12780 M.E.N.-S.E.P. du 11 novembre 1974.

REGION DE LA CASAMANCE, ZONE II

A. — Département de Ziguinchor

Ecole rurale de Djibelor, école de formation rurale, autorisation d'ouverture n° 2092 M.C.E.-S.E.P.A. du 20 septembre 1968;

Ecole privée de Djifanghor, primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 14257 M.E.N.-S.E.P. du 18 décembre 1973.

B. — Département de Bignona

Collège René-Coly, enseignement moyen général, autorisation d'ouverture n° 18175 M.E.N.-C. du 6 décembre 1967;

Ecole Moussa-Molo, primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 13356 M.E.N.-F.P. du 23 octobre 1971.

REGION DU SINE-SALOUM, ZONE I

Kaolack-ville

Immaculée Conception de Kaolack, primaire autorisation d'ouverture n° 1380 F. du 11 juin 1940.

REGION DU SINE-SALOUM, ZONE II

Département de Gossas

No're-Dame de Guinguiné, primaire, autorisation d'ouverture n° 2191 M.E.N.-S.E.P. du 3 mars 1976.

REGION DE THIES, ZONE II

Département de Mbour

Ecole laïque de Mbour, primaire, autorisation d'ouverture n° 8636 M.E.N.-C. du 12 juin 1964.

REGION DE LOUGA, ZONE I

Louga-ville

Ecole laïque de Louga, primaire, autorisation d'ouverture n° 3257 du 12 décembre 1957.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouvrir et de diriger des écoles privées

Par arrêté ministériel n° 189 M.E.N.-S.E.P. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisée à Pikine Guédiawaye, dans le quartier H, en face de la Préfecture, l'ouverture d'une école privée d'enseignement général comprenant 4 classes et dénommée « THIerno SILEYMANI-BAAL ».

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article premier M. Mamadou Saïdou Anne, né le 5 août 1938 à Gouriki Koliabé (Sénégal), titulaire du diplôme d'ingénieur des systèmes d'informatiques.

Art. 3. — L'autorisation de diriger et d'enseigner est accordée à M. Mamadou Saïdou Anne.

Par arrêté ministériel n° 208 M.E.N.-S.E.P. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements privés catholiques d'enseignement général, désignés ci-après :

A. — REGION DU CAP-VERT

Immaculée Conception, Rufisque : (autorisation d'ouverture n° 944 du 3 octobre 1922), deux classes d'enseignement primaire C.I. et C.E. 1.

Institution Sainte-Jeanne d'Arc, Dakar : (autorisation n° 807-F. du 9 novembre 1939), une classe d'enseignement primaire C.I.

Notre-Dame du Liban, Front de Terre, Dakar : (autorisation n° 3787 du 20 mars 1963), trois classes d'enseignement primaire C.P., C.E. 2, C.M. 2 et une classe d'enseignement moyen général 5°.

Saint-Pierre Eymard, Médina, Dakar : (autorisation n° 3785 M.E.N.-C.P. du 20 mars 1963), deux classes d'enseignement primaire C.E. 1 et C.M. 1.

Cours Sainte-Marie de Hann : (autorisation n° 4365 A.P.A.-I. du 30 novembre 1948), deux classes d'enseignement primaire C.I. et C.E. 2.

Immaculée Conception de Dakar : (autorisation n° 944 du 31 octobre 1922 et n° 1094 M.E.N.-E.P. du 28 janvier 1971), une classe secondaire terminale G. 1.

B. — REGION DE THIES

Collège du Saint-Esprit de Mbour : (autorisation n° 6262 du 5 mai 1965), deux classes d'enseignement moyen général 6° et 3°.

Immaculée Conception de Mbour : (autorisation n° 6097 M.E.C.-P. du 28 mai 1959), une classe d'enseignement primaire C.M. 1.

Par arrêté ministériel n° 209 M.E.N.-S.E.P. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisée à Prokhane dans le département de Nioro-du-Rip, l'ouverture d'une école privée d'enseignement primaire dénommée « MAME-DIARRA-BOUSSO », comprenant 4 classes primaires.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article premier M. Modou Cissé, né en 1955 à Prokhane, titulaire du B.E.P.C.

Art. 3. — L'autorisation d'enseigner et de diriger l'établissement est accordée à M. Modou Cissé.

Par arrêté ministériel n° 212 M.E.N.-S.E.P. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisée à Pikine, quartier Nimzat-II, l'ouverture d'un établissement d'enseignement primaire dénommé « MAODO MALICK-SY », comprenant 6 classes : C.I., C.P., C.E. 1, C.E. 2, C.M. 1 et C.M. 2.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article premier M. Bassirou Sarr, né en 1948 à Bourofaye (Sénégal), titulaire du B.E.P.C.

Art. 3. — L'autorisation de diriger et d'enseigner est accordée à M. Bassirou Sarr.

Par arrêté ministériel n° 213 M.E.N.-S.E.P. en date du 12 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisée la fermeture de classes dans les établissements d'enseignement privés catholiques ci-dessous désignés :

Ecole de la Cathédrale, Dakar (autorisation d'ouverture n° 441 I.A.C.-B. du 23 mars 1966), fermeture d'une classe d'enseignement primaire C.M. 1.

Ecole de Bindialoum, Ziguinchor (autorisation n° 62641 M.E.N.-B. du 25 mai 1965), fermeture de deux classes d'enseignement primaire C.I. et C.M. 1.

Par arrêté ministériel n° 817 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 janvier 1977 :

Article unique. — Est autorisée, à l'école Iba-Guèye, reconstruite par décret n° 75-754 du 10 juillet 1975, l'ouverture d'une classe d'enseignement primaire élémentaire C.M. 2.

Par arrêté ministériel n° 819 M.E.N.-S.E.P. en date du 27 janvier 1977 :

Article unique. — L'école privée *Abdoulaye-Sadji* à Dakar, boulevard Dial-Diop, Fass, autorisation d'ouverture n° 8637 M.E.N.-C.-B. du

12 juin 1964, est définitivement fermée pour cause de mauvais fonctionnement.

ARRETE MINISTERIEL n° 476 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 18 janvier 1977 portant ouverture des sessions de l'examen pour l'obtention du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.), 1977.

Article premier. — Il est ouvert deux sessions du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.).

Session normale

(Examen du 20 au 21 juin 1977)

- Ouverture du registre des inscriptions le 15 décembre 1976;
- Clôture du registre des inscriptions le 28 février 1977.

Session de remplacement

(Examen du 11 au 18 juillet 1977)

- Ouverture du registre des inscriptions le 21 juin 1977;
- Clôture du registre des inscriptions le 30 juin 1977.

Art. 2. — Le dossier comprend :

— une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Service des Examens et Concours;

— un certificat de scolarité de la classe de 3° délivré par un établissement d'enseignement public ou privé reconnu ou autorisé, ou une attestation de niveau délivrée par un directeur de cours de promotion sociale autorisé (pour les candidats libres seulement) ;

— une pièce d'état civil;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

— un droit d'examen de trois cents francs (300 francs), en timbres fiscaux collés sur la demande ou une attestation de bourse pour les élèves boursiers.

Les dossiers classés par ordre alphabétique seront adressés accompagnés d'une liste nominative au Service des Examens et Concours, B.P. 3141 à Dakar, avant le 28 février 1977, date impérative de clôture du registre.

Tout dossier incomplet ou non conforme aux prescriptions ci-dessus sera classé sans suite.

ARRETE MINISTERIEL n° 814 M.E.N.-S.G.-S.-EX.C. en date du 27 janvier 1977 portant admission en 1^{re} année B.E.P. au centre d'enseignement professionnel (Ex. C.Q.I.D.) pour l'année scolaire 1976-1977.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année B.E.P. au centre d'enseignement professionnel (ex. C.Q.I.D.)

Alpha Bâ;	Oumar Keita;
Demba Bâ;	Oumar Koné;
Ousmane Badiane;	Yousoupha Mall;
Babacar Bal;	Khalifa Mbaye dit Guèye;
Souleymane Ball;	Mamour Mbengue;
Kadiatou Cissoko;	Mbaye Mbodj;
Salif Coly;	Mouhamadou Mansour Mbodj;
Abdou Diabang;	Ahmed Iyane Ndiaye;
Ramatou Diallo;	Ibrahima Ndiaye;
Mamadou Pathé Diallo;	Mandaye Ndiaye;
Mohamed Diallo;	Mar Ndiaye;
Sdiki Diallo;	Serigne Mbacké Ndiaye;
Laty Diédhiou;	Cheikhou Oumar Ndongo;
Mamadou Doudou Djédhiou;	Babacar Ndiaye;
Serigne Dièye;	Mamadou Ndiaye;
El Hadji Elimane Dieng;	Tine Ndoye;
Sidy Dieng;	Alioune Wade Niang;
El Hadji Gora Diop;	Abdourahmane Sall;
Mame Balla Mbacké Diop;	Abdoulaye Salla;
Moussa Diop;	Modou Sarr;
Lamine Diop;	Assane Seck;
Papa Gora Diop;	Khasse Sy;
Mbaye Diouf;	Alioune Tall;
Ousseynou Diouf;	André Tavarez;
Damasse Ehimba;	Mamadou Tine;
Ousmane Fall;	Amadou Affiz Guèye;
Samba Yacine Faye;	Madiama Ndour;
Ngagne Guèye;	Alé Salama.

DECISIONS MINISTERIELLES portant ouverture d'examens

Par décision ministérielle n° 784 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. en date du 26 janvier 1977 :

Article premier. — Il est ouvert pour l'année 1978, une session des examens professionnels de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.).

Art 2. — Les registres d'inscription aux épreuves du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session de 1978, seront ouverts le 1^{er} mars 1977 et clos le 31 mai 1977.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ces examens se dérouleront les 17 et 18 octobre 1977 au chef-lieu de chaque circonscription scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement primaire chargé de désigner les commissions de surveillance.

Art. 4. — Les conditions à remplir par les candidats aux examens du C.A.P., C.E.A.P., C.A.M. sont définies par l'arrêté interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 (article 2, C.A.P. article 12 C.E.A.P. et article 21 C.A.M.).

Art. 5. — Le dossier de candidature qui doit être obligatoirement transmis par la voie hiérarchique comprend :

1° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement public

— une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);

— deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;

— une copie conforme des diplômes (pour le C.E.A.P. et C.A.P.);

— un engagement légalisé (pour le C.A.P.);

— une note professionnelle cotée sur 30 et attribuée par l'inspecteur (pour les candidats au C.A.M.).

2° Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement privé

— une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);

— un état des services établi et certifié exact par le directeur de l'école;

— une copie conforme de la décision de l'autorisation d'enseigner;

— une pièce d'état civil;

— une copie certifiée conforme des diplômes requis;

— deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Dispositions particulières concernant la nationalité :

1° Les ressortissants d'autres Etats africains sont autorisés à subir des examens professionnels sénégalais à titre étranger dans les conditions prévues et aux termes fixés par les conventions signées avec ces Etats;

2° Les candidats qui ont requis la nationalité sénégalaise doivent joindre à leur demande, une copie conforme légalisée de leur certificat de nationalité.

Par décision ministérielle n° 815 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. en date du 27 janvier 1977.

Article premier. — L'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} et 2^e parties) aura lieu conformément au chapitre 3 du décret n° 67-720 du 23 juin 1967, les 17 et 18 mars 1977.

— Pour la première partie : au chef lieu de chaque circonscription scolaire d'inspection primaire;

— Pour la deuxième partie : au chef lieu de chaque inspection régionale de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Les candidats au brevet supérieur de capacité (1^{re} partie) doivent :

a) être titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat probatoire, soit du certificat de fin d'études secondaires (joindre au dossier de candidature une copie légalisée du diplôme ou du certificat);

b) avoir exercé dans une école publique ou privée en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

Cette période est calculée à compter de la date effective de prise de service dans l'enseignement.

Les candidats du brevet supérieur de capacité (2^e partie) doivent être titulaires de la 1^{re} partie.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

a) Pour les candidats à la 1^{re} partie :

— une demande d'inscription (imprimé fourni par l'inspection primaire de la circonscription);

— une attestation de service établie et signée par l'inspecteur primaire de la circonscription;

— une copie certifiée conforme ou une attestation officielle de l'un des diplômes énumérés à l'article 2 ci-dessus;

— deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

b) Pour les candidats à la 2^e partie :

— une demande d'inscription;

— une copie certifiée conforme de l'attestation d'admission à la 1^{re} partie;

— deux enveloppes timbrées à l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les dossiers d'inscription aux examens du brevet supérieur de capacité seront reçus au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, du 15 janvier 1977 au 15 avril 1977.

Le programme des examens des brevets supérieurs de capacité (1^{re} et 2^e parties) est fixé par l'arrêté n° 17308 M.E.N.-I.E.-B.P. du 24 novembre 1967, complété par l'arrêté n° 14308 M.E.N.-du 18 décembre 1974.

DECISION MINISTERIELLE n° 818 M.E.N. en date du 27 janvier 1977 portant autorisation de diriger des écoles privées

Article unique. — Sont autorisés à diriger les écoles privées d'enseignement général ci-dessous désignées :

— Ecole privée Maka Kahone, Kaolack : M. Benoît Diouf, autorisation d'enseigner n° 14939 M.E.N.-E.P. du 11 novembre 1970, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1974;

— Ecole privée Mbissel, Kaolack : M. Etienne Thérèse Diouf, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1972.

DECISION MINISTERIELLE n° 837 M.E.N.-S.G.-S. EX. C. en date du 27 janvier 1977 portant admission au concours d'entrée dans le centre de formation pédagogique (C.F.P.) de Dakar,

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée dans le centre de formation pédagogique de Dakar, session du 11 octobre 1976, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Tidiane Guèye.

Serigne Dame Diouf;

Magatte Wade;

Mamadou Ndiaye;

Ousmane Thioye;

Mamadou Sow;

Mamadou Diouf;

Galaye Wade;

Magaye Thiam;

El-Ousseynou Kane;

Ibrahima Guèye;

Mody Aw;

Ndèye Dieynaba Ndiaye;

Gane Djiguène Thiam;

Abdoul Guissé;

Thierno Seydou Ba;

Djibril Sy;

Mohamed Abdel Mougib Gassama;

Khadissatou Sarr;

Made Sène;

Khady Thiam;

Sokhana Diop;

Habib Thiam;

Ibrahima Kâne;

M^{me} Fall, née Magatte Bineta Sow;

Ousmane Guèye;

Mame Ngóné Fall;

Sedickh Guèye;

Racky Wane;

Baïla Amadou Kâne;

Abdoulave Gning;

Diène Dieng;

Malick Ndiaye;

Babacar Thiadom;

Oumar Sylla;

Aliou Dione;

Amadou Lamine Diouf;

Samba Mbaye;

Mamadou Bâ;

Abdoulaye Mar Thioune;

Kalidou Diagne;

Mohamed Diédhiou;

Fatou Diop;

M^{me} Mbaye, née Astou Sall;

Mbaye Thiam;

Ibrahima Lô;

Papa Sall;

Mouhamadou Touré;

Ousmane Yoro Mangane;

Paul Mendy;

Zakaria Traoré;

Papa Diop Thiam;

Ibrahima Sylla;

Bathie Diop;

Dembel Bâ;

Rokhayatou Madjiguène Thiam;

Ndèye Anne Sawdiatou Ndiaye;

Alioune dit Madaro Taye;

Cheikh Samb;

Amadou Diade;

Alioune Diouf;

Diouldé Traoré;

Bourang Bâ;

Massow Diagne;

El Hadji Baba Ngouye Samb;

Mbaye Sène;

Ciré Thiom;

Mamadou Tidiane Sow;

Yacouba Bodian;

Alioune Camara;

Youssou Ndiaye;

Abdoulaye Ngom;

Moussa Guèye;

Mamadou Samb;

Awa Cissé;

Djibril Diagne;

Alioune Diop;	Amath Diop;
Amadou Guèye;	Mamadou Ndiaye;
Moustapha Kâne;	Khady Mboye Sall;
Mansour Diallo;	Aliou Sané;
M ^{me} Diagne née Maguette Lam;	Moussa Guèye;
Bakary Sané;	Omar Diallo;
Soulèye Diarra;	Marième Lô Diop;
Talla Diop;	Cheikh Tidiane Ka;
Moussa Diallo;	Baye Souleymane Guèye;
Cheikh Mamadou Bamba Dion-	Amadou Hamat;
gue;	Sosséfine Sarre;
Babacar Mbaye;	Nadou Coumé;
Amadou Guèye;	Abdou Diouf;
Garmy Sambe;	Diougouma Fofana;
Landing Badji;	Lamine Barro;
Mame Awa Diop;	Mamadou Lamine Diombokho;
Fadiama Sylla;	Fatou Mbaye;
Papa Charles Thioune;	Al Hamdou Ndiaye;
Racine Couta;	M ^{me} Fall née Aminata Touré;
Sira Bâ;	Birane Bèye;
Birahim Babou;	Djiby Diallo;
Ibrahima Dieng;	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 751 M.J.-A.S.C. en date du 25 janvier 1977 accordant une permission de 30 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant M^e Wastin, principal clerc, pour assurer la gestion provisoire de son étude

Article premier. — Une permission de trente jours, avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 23 décembre 1976 au 23 janvier 1977, est accordée à M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Wastin, principal clerc, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Wastin et la reprise de fonctions de M^e Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 77-122 en date du 10 février 1977.

Article premier. — Le lieutenant Makha Keita de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 10 novembre 1976, est, à compter de la même date, placé dans la position de « maintien en activité de service », avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 100 % plus 4 degrés.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-123 en date du 10 février 1977.

Article premier. — Le capitaine Samba Legré Ndiaye, de la Gendarmerie nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 10 novembre 1976, est, à compter de cette date, maintenu en activité de service avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 45 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-124 en date du 10 février 1977.

Article premier. — Le capitaine Amadou Mbaye, de la Gendarmerie nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 10 novembre 1976, est, à compter de cette date, maintenu en activité de service (exempt définitif de tir aux armes à feu), avec attribution d'une pension définitive d'invalidité au taux de 20 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-125 en date du 10 février 1977 :

Article premier. — Le lieutenant Mame Birago Diouf, de la Gendarmerie nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 10 novembre 1976, est, à compter de cette date, maintenu en activité de service, avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 20 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-126 en date du 10 février 1977.

Article premier. — Le capitaine Amadou Diamo Lam de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 10 novembre 1976, est, à compter de la même date, placé dans la position de « maintien en activité de service », avec attribution d'une pension définitive d'invalidité au taux de 25 %.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 868 M.F.A.-CAB.-2.-S.C.E.L. en date du 28 janvier 1977 portant application du décret n° 76-670 du 18 juin 1976 fixant les conditions d'attribution des logements aux militaires chefs de famille.

TITRE PREMIER

Personnels à loger

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les militaires de tout grade servant au delà de la durée légale du service, chefs de famille, peuvent être logés dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées.

Art. 2. — *Personnels logés par priorité :*

Sont logés par priorité, les personnels visés aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 76-670 du 18 juin 1976 :

a) dans les logements dits de fonction, le sous-chef d'Etat-Major des Armées, le sous directeur de la Gendarmerie, les adjoints « Armée » et « Gendarmerie » de l'inspecteur général des Forces armées, les commandants d'Armée et les officiers exerçant des fonctions territoriales (dont la liste sera fixée par instructions du commandement). A défaut de logements disponibles dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées, ces personnels sont logés dans des logements conventionnés;

b) dans les logements dits de service, les gestionnaires ou chefs d'annexe des établissements des services, lorsqu'il existe un tel logement dans l'enceinte de l'établissement considéré.

c) dans un logement du domaine affecté aux Forces armées, ou à défaut dans un logement conventionné, les personnels de l'assistance militaire technique.

Art. 3. — *Autres personnels :*

a) Les autres personnels militaires sont logés dans le domaine immobilier affecté aux Forces armées compte tenu des priorités et suivant les règles à définir par instructions du Chef d'Etat-Major général des Armées (pour les Armées) et du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire (pour la Gendarmerie). Ces instructions recevront le visa de conformité de l'autorité compétente.

b) Lorsqu'un logement du domaine militaire ne peut être attribué, ils perçoivent une indemnité représentative de logement dans les conditions fixées au titre III du présent arrêté

c) Les règles d'attribution des logements aux personnels de la Gendarmerie, autres que ceux expressément visés dans le présent arrêté, restent définies par l'article 27 de l'instruction ministérielle n° 059 M.F.A.-CAB.-MILI du 21 juin 1976, portant règlement sur le service intérieur de la Gendarmerie.

TITRE II

Attribution des logements

Art. 4. — Règle générale :

Les logements du domaine immobilier affecté aux Forces armées autres que ceux dits de fonction ou de service, sont attribués selon les possibilités dudit domaine, conformément aux dispositions du décret n° 76-670 du 18 juin 1976.

Art. 5. — Classement des logements :

Les logements du domaine affecté aux Forces armées font l'objet dans chaque garnison d'un classement par type, en fonction du nombre de pièces habitables, à l'intérieur de trois séries réservées respectivement aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

Les critères de ce classement sont précisés en annexe I du présent arrêté.

Art. 6. — Règles d'attribution :

Les logements, autres que ceux dits de fonction ou de service, sont attribués selon les règles à préciser par instructions du Chef d'Etat-Major général des Armées et du directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire.

Les logements de fonction et de service seront libérés par leurs anciens occupants, au plus tard un mois après la prise effective de fonction de leurs remplaçants.

TITRE III

Indemnité représentative de logement

Art. 7. — Bénéficiaires de l'indemnité :

Peuvent bénéficier de l'indemnité représentative de logement :

- a) les militaires qui, ne pouvant être logés, prennent à bail un logement dans le secteur privé;
- b) les militaires propriétaires d'un logement ou souscripteurs d'un contrat de location vente dans leur garnison d'affectation, à condition qu'ils ne puissent être logés dans le domaine affecté aux Forces armées et qu'ils occupent personnellement ce logement.

Art. 8. — Taux de l'indemnité représentative de logement :

a) Le taux maximum de l'indemnité représentative de logement, fixé par le décret n° 76-670 du 18 juin 1976, est rappelé en annexe II du présent arrêté.

b) L'indemnité représentative de logement est allouée au taux forfaitaire fixé par catégorie de grade, sans considération du nombre d'enfants à charge et de la localité de résidence.

c) Les militaires propriétaires de leurs logements visés à l'article 7-B perçoivent l'indemnité au taux maximum de leur catégorie de grade.

Les militaires qui ont souscrit un contrat de location perçoivent une indemnité dont le montant ne peut dépasser celui du loyer prévu par ledit contrat de location lorsque le montant du loyer est inférieur à celui de l'indemnité correspondant à leur grade.

Art. 9. — Règles d'attribution de l'indemnité :

Pour prétendre à l'attribution de l'indemnité représentative de logement qui n'est accordée qu'au titre d'un seul logement, le militaire chef de famille doit réunir, outre celles fixées par l'article 7, les conditions ci-après :

- a) Servir au-delà de la durée légale;
- b) Occuper un logement décent remplissant les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

Art. 10. — Constitution du dossier initial de demande :

L'ouverture du droit à l'indemnité représentative de logement prévu pour toute la durée d'occupation du logement est subordonnée à une décision du ministre des Forces armées, sur le vu d'un dossier comprenant :

- a) une demande de l'intéressé appuyée obligatoirement :
 - d'une copie, certifiée conforme à l'original par l'autorité compétente, du bail ou du contrat de location simple.
 - d'une copie du titre de propriété du bâtiment ou du contrat de location vente ou une attestation indiquant le montant du loyer effectivement payé lorsque le chef de famille est propriétaire ou locataire acheteur.
- b) une attestation de non possibilité de logement dans le domaine affecté aux Forces armées, délivrée par le commandant d'Armes; à défaut, par le commandant de Compagnie de Gendarmerie territorialement compétent;
- c) un certificat de salubrité et d'habitabilité délivré par un médecin militaire;

d) une déclaration par laquelle l'intéressé s'engage à rendre compte sans délai de la cessation d'occupation de son logement.

Art. 11. — Date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement et renouvellement de la décision d'attribution.

a) la date de départ du droit à l'indemnité représentative de logement est fixée au premier jour d'occupation effective du logement et la reconduction du paiement au premier jour de l'année budgétaire, dans les conditions suivantes :

Pour le même logement et le même chef de famille, une décision de renouvellement de l'attribution sera prise par le Chef de l'Etat Major Général des Armées ou le directeur de la Gendarmerie sur la production d'un dossier dont la composition sera déterminée par instructions respectives de ces deux autorités. Le paiement de l'indemnité est alors reconduit sur la base du taux anciennement servi.

b) le refus de renouvellement est laissé à l'appréciation de l'autorité ayant pouvoir de décision, conformément à l'article 7 du décret n° 76-670.

Art. 12. — Perte du droit à l'indemnité.

a) Le chef de famille muté pour raison de service conserve le droit à l'indemnité représentative de logement, au titre du logement occupé, dans la limite de trois mois à partir du jour où il rejoint sa nouvelle affectation.

Toutefois, hors de ce délai, l'indemnité peut être maintenue sur la base de motifs dûment appréciés par le ministre des Forces armées.

b) Le chef de famille perd tout droit à l'indemnité représentative de logement dans les cas suivants :

- dès qu'un logement militaire correspondant à sa catégorie lui est affecté, qu'il occupe ou non celui-ci;
- lorsqu'il quitte un logement militaire de son plein gré et sans autorisation préalable du Commandement.

c) Les cas d'espèces sont toutefois soumis à la décision du ministre des Forces armées sur compte rendu de l'intéressé et avis motivé du Commandement.

Art. 13. — Paiement de l'indemnité.

L'indemnité représentative de logement est payée avec la solde et dans les mêmes conditions que les autres indemnités.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'instruction n° 33 M.F.A.-CAB.-L.E.G. du 15 juin 1971.

Art. 15. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

ANNEXE I

Par série

- Série A : Officiers;
- Série B : Sous-officiers;
- Série C : Hommes de troupe.

Par type

- Type I : 1 pièce principale (1);
- Type II : 2 pièces principales;
- Type III : 3 pièces principales;
- Type IV : 4 pièces principales;
- Type V : 5 pièces principales.

(1) Par pièce principale, il faut entendre chambre

ANNEXE II

Taux de l'indemnité représentative de logement par catégorie

Grades ou catégories	Montant de l'indemnité
— Officiers supérieurs	60.000
— Officiers subalternes	45.000
— Aspirants adjudant-chefs et adjudants	35.000
— Autres sous-officiers	25.000
— Caporaux-chefs	15.000
— Caporaux et hommes de troupe	10.000

ANNEXE III

DEMANDE DE PERCEPTION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT

- Zone militaire : nord, sud, est, ouest, centre (1);
- Place de :
- Grade, prénoms et nom :
- Date et lieu de naissance :
- En service au (corps-unité) :
- Marié, veuf, divorcé (1) :
- Autorisation de mariage (1) n° en date du
- Propriétaire du logement, souscripteur d'un contrat de location vente :
- Locataire de M. (1) :
- Adresse du logement :
- Date d'occupation du logement :
- Avis du commandant de compagnie :
-
- Avis du chef de corps :
-
- Avis du commandant de zone :
-
- Avis du commandant d'Armée :
-
- Avis du Chef d'Etat-Major Général des Armées ou du directeur de la Gendarmerie :
-
- Décision du Ministre des Forces armées.

(1) Rayer les mentions inutiles.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 293 M.D.R.H.-D.I.R.I.L. en date du 15 janvier 1977 portant nomination de délégués des coopératives du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal au conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED)

Article premier. — M. Adiouma Dièye, réélu délégué général des coopérateurs du Moyen-Delta le 15 juillet 1976 par les représentants des organismes coopératifs, est nommé à compter du 1^{er} août 1976, membre du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED).

Art. 2. — M. Mbaye Niang Fall, réélu délégué général des coopérateurs du Haut-Delta le 14 juillet 1976 par les représentants des organismes coopératifs, est nommé, à compter du 1^{er} août 1976, membre du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED).

Art. 3. — M. Bolé Mbodj, élu délégué général des coopérateurs du périmètre de Dagana le 9 juillet 1976 par les représentants des organismes coopératifs, est nommé, à compter du 1^{er} août 1976, membre du conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED).

Art. 4. — Le mandat de ces trois délégués au conseil d'administration de la SAED prend fin le 31 juillet 1979, sauf renouvellement anticipé, décidé par les représentants des organismes coopératifs.

Art. 6. — A l'expiration de leur mandat, les trois délégués cités plus haut sont rééligibles.

Art. 7. — Le directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 916 M.D.R.H. en date du 31 janvier 1977 portant agrément de coopérative

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la coopérative agricole de Darou Khadim, arrondissement de Kounghoul, département de Kafrine, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le Service d'Assistance technique aux Coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 206 M.E.S. en date du 12 janvier 1977 portant classification des agents du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — Le personnel du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, à l'exception du personnel de secrétariat, est recruté, selon l'emploi, dans les grilles indiciaires ci-après, définies par les dispositions de l'article 41 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Hierarchie E : sans diplôme (grille indiciaire 262-477) :

- Commis de chambre et manœuvres;
- Commis débarrasseur;
- Gardiens;
- Concierges;
- Commis serveurs;
- Plantons;
- Chauffeurs titulaires du permis poids léger.

Hierarchie D : C.E.P.E. (grille indiciaire 399-766) :

- Vaguemestres;
- Jardiniers;
- Serveurs;
- Bouchers;
- Gardiens;
- Lingères;
- Agents de service;
- Chauffeurs titulaires du permis poids lourd.

Hierarchie D : C.E.P.E. plus 1 an : (grille indiciaire 436-827) :

- Electriciens;
- Chauffeurs titulaires du permis transport en commun;
- Téléphonistes;
- Ronéotypistes;
- Menuisiers;
- Maçons;
- Peintres;
- Plombiers;
- Frigoristes;
- Lingères confectionneuses;
- Standardistes;

Hierarchie D : C.E.P.E. plus 2 ans (grille indiciaire 477-801) :

- Agents sanitaires;
- Commis de cuisine;
- Chefs d'équipe;
- Chefs de rang;
- Sous-chefs de cuisine;
- Mécaniciens;
- Aides maternelles;
- Lingères confectionneuses;
- Infirmières sociales;
- Infirmiers de soins.

Hierarchie C : B.E. (grille indiciaire 560-1010) :

- Chefs de pavillon;
- Chefs de garage;
- Maitresses lingères;
- Ouvriers titulaires du C.A.P.;
- Adjointes assistantes sociales;
- Employés de bureau;
- Commis aux écritures;
- Commis d'administration.

Hierarchie C : B.E. plus 1 an (grille indiciaire 640-1263) :

- Surveillants de pavillons.

Hierarchie C. B.E. plus 2 ans (grille indiciaire 734-1515) :

- Infirmiers;
- Pâtisseries;
- Aides maternelles.

Hierarchie B : baccalauréat (grille indiciaire 821-1765) :

- Assistantes sociales;
- Maîtresses sociales;
- Maîtresses d'E.M.S.;
- Contrôleurs du Trésor;
- Secrétaires d'administration;;
- Sages-femmes;
- Adjoint au directeur de la cité;
- Résidents;
- Magasiniers;
- Chefs cuisiniers;
- Maîtres d'hôtel.

Hierarchie B : baccalauréat plus 3 ans (grille indiciaire 1283-2806) :

- Directeurs de la cité;
- Directeurs de restaurant;
- Comptables;
- Caissiers principaux.

Hierarchie A : licence (grille indiciaire 1423-2989) :

- Conseillers techniques.

Art. 2. — Le personnel du secrétariat est recruté et administré conformément aux dispositions du titre III du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Art. 3. — A titre exceptionnel :

Pour le reclassement dans la grille indiciaire, le personnel dont la catégorie professionnelle est au-dessus de la grille indiciaire de son corps, est reclassé à titre exceptionnel à la grille indiciaire correspondante.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 1973.

Art. 5. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 785 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 26 janvier 1977 approuvant le budget de 1976-1977 du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — Est approuvé le budget du Centre des Œuvres universitaires, gestion 1976-1977, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 683.330.750 francs.

I. — Produits

— Recettes d'exploitation	154.330.750 »
— Contributions et subventions	529.000.000 »
Total	683.330.750 »

II. — Charges

— Emprunt	8.780.922 »
— Equipement	34.600.000 »
— Fonctionnement	639.949.828 »
Total	683.330.750 »

Art. 2. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires, le contrôleur des Opérations financières, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 871 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 28 janvier 1977 approuvant le remaniement du budget de la gestion 1975-1976 du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 remanié du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 661.012.000 francs.

I. — Produits

— Subvention d'équipement	4.000.000 »
— Recettes d'exploitation	120.412.000 »
— Subvention d'exploitation	536.600.000 »
Total	661.012.000 »

II. — Charges

— Remboursement d'emprunt	8.780.922 »
— Equipement	29.700.000 »
— Fonctionnement	622.531.078 »
Total	661.012.000 »

Art. 2. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central des établissements et l'agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION PRIMATORALE n° 451 M.E.S.-S.B. en date du 18 janvier 1977 portant attribution d'allocations scolaires aux étudiants sénégalais en scolarité en France

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1976-1977 en France, les allocations scolaires suivantes :

BOURSES DU 1^{er} ET SECOND CYCLES = 55.000 FRANCS C.F.A.

Informatique

Abdoulaye Ndiaye;	Fatou Bop Moctar Beye;
Cheikhna Sow;	Mamine Aidara;
Jean Jacques Ntap;	Momar Sylla;
Ckeikh Kandji;	Abdourahmane Thiam.

E.N.S.E.T. — Cachan

Mamadou Sambe;	Mamadou Diop (titulaire à l'EN SET de Cachan).
----------------	--

Paysagistes

Samba D'ouf (école de Versailles);	Djibril Ndiaye (Angers Le Fres-saules);
------------------------------------	---

Université de technologie de Compiègne

Mbaye Fara Gaye.

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité

Oumar Touré.

Ecole nationale d'aviation civile de Toulouse

Mamadou Ndiaye;	Birame Ndiaye.
-----------------	----------------

Préparation aux grandes écoles

Maïmouna Ndiaye;	Mor Badiane Tine;
Margarite Aïssatou Faye;	Oumar Touré;
Ndèye Aminata Diop;	Issa Diop Ndoye;
Mame Aïssatou Touré;	Brigitte Michèle Bakhazi;
Papa Malamine Tandia;	Maguette Diop;
Papa Moussa Diaw;	Papa Moussa Diop;
Momar Saliou Nguer;	Cheikh Seck Faye;
Amadou Bâ;	Bineta Bassouel Fall.
Cheikh Seck, dit Nar Fall;	

Electronique

Oumar Mbengue;	Papa Alioune Sow;
Papa Makhou Ndiaye;	Jean Pierre Seck.
Sarifou Sow;	

Hydraulique

Michel Faye;	Henriette Sall Niang.
--------------	-----------------------

Ecole de Construction navale de Brest

Souleymane Bitteye;	Abdoulaye Bâ;
Moussa Kébé;	Ndiouga Lô.

Pour le second cycle :

El Hadji Diouf.

Ecole polytechnique féminine de Paris

Fatou Diène;	Elisane Nkaye;
Agnès Elisabeth R. Fall;	Ndèye Marie Renée Ndiaye;
Awa Niang;	Awa Guèye.

Ecole nationale des Sciences géographiques de Paris

Abdoulaye Ndoye; El Hadji Malick Thiam.

Ecole de la Marine marchande de Nantes

Mamadou Ngom; Simon Pierre Sarr;
Abdou Sène; Babacar Sakho.

Formations diverses

Abdoul Aziz Camara, textiles;
Demba Diop, commerce;
Antoine Gomis, mathématiques;
Mohamad Abib Sakho, commerce;
Mayoro Niang, beaux-arts;
Jean Pierre Seck, électronique;
Jean-Jacques Antchoue, statistique;
Patricia Lake, notariat;
Boubacar Sakho, commerce;
Seydou Dia, télécommunications;
Henriette Anta Faye, commerce;
Aminata Dioum, interprétariat;
Lucien Basse, philologie et théologie;
Coura Dia, interprétariat;
Ndèye Lô, nutrition;
Coura Dia, interprétariat;
Ndèye Lô, nutrition;
Alioune Badiane, beaux-arts;
Abdoulaye Tall, transport;
Mohamadou Diop, dit Sall, pétro-chimie;
Youssoupha Niang, gestion;
Ibrahima Ndiaye, transport;
Thierno Guèye, notariat;
Mohamed Soumaré, urbanisme.

BOURSES DU 3^e CYCLE : 60.000 FRANCS C.F.A.*Lettres et sciences humaines*

Abdoulaye Darry; Marie Madeleine Ndiaye;
Thierno Diop; Ousmane Paye;
Charles Bernard Faye; Amadou Ly;
Paul Ndiaye; Massaër Diallo;
Omar Sané; Adama Diop;
Ndèye Anna Fall; Jeanne Corrêa, épouse Vilasco;
Macky Sall; Madiagne Diagne.

Sciences

Mody Diarra; Lamine Ndao;
Latsoucabé Fall; Cheikh Bécaye Gaye;
Cheikh Momar Mbow; Dinore de Barros, née Oliveira
Oumar Seck; Cruz.
Koudia Thiam;

Archivistique

Mbaye Thiam; Baila Wane.

Bibliotechnomnie

Abdoukarim Ndoye.

Documentation

Amadou Diop; Modou Diop.

Gestion :

Alioune Bâ, doctorat en sciences de gestion;
Cheikh Oumar Tidiane Tall;

Divers

Cheikh Tidiane Thiam, droit public;
Sidy Mohamed Seck, géographie;
Oumoukalsoum Lô, chirurgie-dentaire;
Ndiack Fall, droit privé;
Cheikh Tidiane Tall, gestion;
Marie Madeleine Ndiaye, psychologie;
Aliou Guèye, administration.

Art. 2. — La dépense, d'un montant de 86.060.000 francs C.F.A., sera imputée sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire à Paris et prélevée sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer des infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Par arrêté ministériel n° 238 M.D.I.E.-D.E. en date du 13 janvier 1977 :

Article premier. — M. Ousmane Wade, agent de la SENELEC, adjoint au chef de Région de la Casamance, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Ziguinchor et du reste de la Casamance.

Art. 2. — M. Ousmane Wade prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Ousmane Wade dans le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le directeur de l'Energie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 294 M.D.I.E.-D.E. en date du 15 janvier 1977 :

Article premier. — M. Oumar Diène, agent de la SENELEC, en service à Rufisque, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique dans le périmètre des concessions de Rufisque et des escales de Sébikotane, Sangalkam et Keur Daouda-Sarr.

Art. 2. — M. Oumar Diène prêterait serment après les visites d'usage auprès du président du Tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Oumar Diène dans le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le directeur de l'Energie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 625 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 21 janvier 1977 portant annulation d'une autorisation d'extraire du basalte

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 15049 M.D.I.E.-D.M.G. 1 du 7 décembre 1971 autorisant M^{me} veuve Jacob, 46, rue de Tolbiac à Dakar à occuper temporairement une parcelle de terrain sise au Nord de Pout et à extraire du basalte, est annulé.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES INTERMINISTERIELS portant homologation des tarifs voyageurs et approbation du budget de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Par arrêté interministériel n° 273 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 14 janvier 1977 :

Article unique. — Est homologuée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal portant, à compter du 1^{er} janvier 1977, remaniement des tarifs faisant l'objet de l'annexe jointe.

I. — TARIFS GENERAUX VOYAGEURS.

Par voyageur et par kilomètre (article 1^{er} CGATV)

1° Trains ordinaires-légers et autorails :

- 1^{re} classe : 7,65, au lieu de 6,35;
- 2^e classe : 5,25, au lieu de 4,35.

2° Trains express :

- 1^{re} classe : 8,40, au lieu de 7,00;
- 2^e classe : 5,25, au lieu de 4,62.

Surclassement (article 7 des CGATV dernier alinéa)

La surtaxe inférieure passe de 40 à 50 francs par voyageur en situation irrégulière.

ACCES AUX QUAIS DES GARES (article 11 CGATV)

- Ticket ordinaire : passe de 15 à 25 francs le ticket;
- Ticket spécial : passe de 90 à 150 francs le ticket.

BAGAGES (article 13 CGATV)

- 30 francs, pour les envois enregistrés pour une distance ne dépassant pas 100 kilomètres;
- 55 francs, pour les envois enregistrés pour toute distance de 101 à 200 kilomètres;
- 100 francs, pour les envois enregistrés pour toute distance supérieure à 200 kilomètres.

EXCEDENTS DE BAGAGES (article 14 CGATV)

- National par tonne et par kilomètre : passe de 40 à 50 frs;
- International par tonne et par kilomètre : passe de 45 à 55 francs.

ARTICLE 15 DES CGATV

Minimum de perception (national et international) : passe uniformément de 80 et 90 à 110 francs.

DEPOT DE BAGAGES (article 19 CGATV)

Droits à percevoir par colis :

- 1^{re} période de 24 heures : passe de 20 à 25 francs;
- Pour la 2^e période de 24 heures : passe de 40 à 50 francs;
- Par période de 24 heures en sus : passe de 50 à 60 francs.

II. — TARIFS SPECIAUX VOYAGEURS.

En ce qui concerne les tarifs spéciaux voyageurs et notamment le tarif spécial voyageurs n° 1, il est proposé les relèvements suivants sur les prix par section actuellement pratiqués.

A Savoir :

a) SECTION DAKAR-THIES

- 1^{re} classe : passe de 50 à 60 francs la section;
- 2^e classe : passe de 40 à 50 francs la section.

b) SECTION THIES-SAINT-LOUIS

- 1^{re} classe : passe de 45 à 55 francs;
- Au-delà de 10 sections, la section supplémentaire passe de 40 à 50 francs;
- 2^e classe : passe de 35 à 45 francs la section;
- Minimum de perception passe de 40 à 50 francs.

Prix spécial du billet Dakar-Saint-Louis et vice versa :

- 1^{re} classe : passe de 900 à 1.080 francs le billet;
- 2^e classe : passe de 700 à 840 francs le billet.

c) SECTION THIES-DIOURBEL-MBACKE

- 1^{re} classe : passe de 45 à 55 francs la section;
- Au-delà de 10 sections, la section supplémentaire passe de 40 à 50 francs la section;
- 2^e classe : passe de 30 à 40 francs.
- Minimum de perception : passe de 40 à 50 francs.

Le cas particulier des gares de la section Gossas-Guinguinéo-Kaolack et vice versa, et la fraude actuellement constatée imposent l'adoption des prix suivants :

Prix spécial du billet Dakar-Kaolack :

- 1^{re} classe : passe de 600 à 720 francs le billet;
- 2^e classe : passe de 450 à 600 francs le billet.

Prix spécial du billet Dakar-Guinguinéo :

- 1^{re} classe : passe de 600 à 700 francs le billet;
- 2^e classe : passe de 555 à 590 francs le billet.

Ces prix fermes sont applicables aux voyageurs de Bille et de Ganieck.

La tarification de la section, majorée de 100 % sera applicable à tout voyageur irrégulier trouvé entre les gares de Kaolack-Guinguinéo sur les gares de Bille, Ganieck et Gossas.

e) SECTION GUINGUINEO-KOUNGHEUL

- 2^e classe : la section est taxée uniformément à 45 francs, au lieu de 35 francs.
- Minimum de perception : passe de 40 à 50 francs.

f) SECTION LOUGA-LINGUERE

- 2^e classe : la section est taxée uniformément à 40 francs, au lieu de 30 francs.
- Minimum de perception : passe de 40 à 50 francs.

g) SECTION KOUNGHEUL-TAMBACOUNDA-KIDIRA

Application des prix du tarif général, soit par voyageur et par kilomètre :

- 1^{re} classe : 7,65 francs au lieu de 6,35 francs;
- 2^e classe : 5,25 francs au lieu de 4,35 francs.

TARIF SPECIAL VOYAGEUR N° 2

Les prix actuels sont maintenus en raison du caractère accessoire revêtu par les places couchées en wagons-lits, soit sur :

	Touriste	Single
— Tambacounda-Kidira-Kayes	4.000	8.000
— Bamako	5.000	10.100

Tarif de location (article 10 des CGATV)

- Taxe à payer : passe de 150 à 180 francs.

TARIF SPECIAL VOYAGEUR N° 3

a) CARTE D'ABONNEMENT : Voir CGATV sans changement

b) CARTE D'ABONNEMENT DE TRAVAIL

1° Prix de la carte hebdomadaire.

Le prix est égal au prix du billet simple du tarif banlieue de la relation considérée multiplié par 10.

Soit :

- Dakar-Thiaroye-MBao ou vice-versa : $40 \times 10 = 400$ francs.
- Dakar-Rufisque-Bargny ou vice-versa : $80 \times 10 = 800$ frs.

2° Prix de la carte mensuelle.

Le prix est égal à 4 fois le prix de la carte hebdomadaire.

- Dakar-Thiaroye-MBao ou vice-versa : $400 \times 4 = 1.600$ frs.
- Dakar-Rufisque-Bargny ou vice-versa : $800 \times 4 = 3.200$ frs.

TARIF SPECIAL VOYAGEURS N° 4 (sans changement)

TARIF SPECIAL VOYAGEURS N° 5 (sans changement)

TARIF SPECIAL VOYAGEURS N° 6 (sans changement)

TARIF SPECIAL VOYAGEUR N° 7

AUTORAILS ET TRAINS SPECIAUX

Prix :

- Autorails : passe de 400 à 500 francs le kilomètre, train-autorail.
- Trains spéciaux : passe de 700 à 1.000 francs le kilomètre train spécial.

TARIF SPECIAL VOYAGEURS N° 8

Auto-couchettes

Dakar-Tambacounda et vice versa.

- Aller simple single : passe de 17.500 à 21.060 francs;
- Par voyageur en sus : passe de 5.400 à 6.480 francs.
- Aller simple touriste : passe de 16.200 à 19.440 francs;
- Par voyageur en sus : passe de 4.050 à 4.860 francs.
- Aller et retour single : passe de 24.300 à 29.160 francs.
- Par voyageur en sus : passe de 8.775 à 10.530 francs.
- Aller et retour touriste : passe de 21.950 à 26.340 francs;
- Par voyageur en sus : passe de 7.425 à 8.910 francs.

Tarif de location des places : passe de 150 à 180 francs.

TARIF SPECIAL VOYAGEURS N° 9 BANLIEUE

La section taxée uniformément passe de 30 à 40 francs la section.

Art. 2. — Le directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal et l'agent comptable principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 274 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. en date du 14 janvier 1977 :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (exercice 1976-1977), arrêté à la somme de 6.007.290.000 francs), se décomposant comme suit :

a) BUDGET DE FONCTIONNEMENT

— Dépenses de fonctionnement	3.705.900.000 »
— Amortissements et provisions	430.650.000 »
Total des dépenses	4.136.550.000 »
— Recettes d'exploitation	3.836.550.000 »
— Subvention de l'Etat	300.000.000 »
Total des recettes	4.136.550.000 »

b) BUDGET DE RENOUVELLEMENT (opérations en capital)

1° Ressources :

— Fonds propres	430.650.000 »
— C.C.C.E. et crédit fournisseur	1.300.000.000 »
— Prêt de la Banque mondiale	140.000.000 »
Total	1.870.740.000 »

2° Emploi :

— Continuation de l'exécution du 2° projet ferroviaire	150.000.000 »
— Acquisition du matériel ferroviaire	1.300.000.000 »
— Opération de renouvellement	356.280.000 »
— Remboursement du principal des emprunts	63.930.000 »

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable principal de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 946 M.T.P.U.T.-O.T.-D.T.P. en date du 1^{er} février 1977 rapportant les prescriptions de la décision n° 15753 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 24 décembre 1971 et portant désignation d'un représentant de constructeurs pour la réception des véhicules automobiles

Article premier. — Sont rapportées les prescriptions de l'article 2 de la décision n° 15753 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 24 décembre 1971 portant agrément de M. Lazzati Antoine comme représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles.

Art. 2. — M. Jean Max Teissier, chef du département « Automobiles » (Matforce) de la Nouvelle Société commerciale sénégalaise (Nosoco) est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant de constructeurs pour toutes réceptions des véhicules de marques : Land Rover, Man, Hyster, Berford, Opel.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 947 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 1^{er} février 1977 portant agrément de représentant de constructeur pour la réception de véhicules de marque Traylor.

Article premier. — MM. Jean Claude Dot et Gora Ndiaye, employés à la Société sénégalaise des Etablissements A.F.C.O., sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de constructeurs, pour toutes réceptions de véhicules de la marque Traylor.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION MINISTERIELLE accordant des indemnités annuelles d'équipement aux étudiants de l'Institut national des Arts pour l'année 1976-1977.

Par décision ministérielle n° 540 M.C.-I.N.A. en date du 19 janvier 1977.

Article premier. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1976-1977, les indemnités d'équipement annuelles aux étudiants de l'Institut national des Arts dont les noms suivent :

Mamadou Abdoulaye Loum;	Ndongo Athj;
El-Hadji Baba Mall;	Ibrahima Doucouré;
Moussa Sy;	Sidath Faye;
Mbasse Senghor;	El-Hadji Malick Gaye;
Adama Thiam;	Oumar Amadou Ndiaye;
Antoine Araman;	Marcel Paul Samba Laobé Seck;
Ibrahima Diop;	Abdourakhmane Sy;
Mamadou Diouf;	Makhtar Faye;
Babacar Mbaye;	Mame Dioulane Sèye;
Moussa Wane;	Simon Pierre A. Thiaw;
Iba Diop Diongue;	Abdoulaye Koulibaly;
Aladji Falilou Ndiaye;	Ndary Touré;
Médoune Mbaye;	Marie Brigitte De Souza;
Bocar Mbaye;	Cheikh Sadibou Sidibé;
Moustapha Ndiaye;	Kadialy Diatta;
Ndèye Cheikh Mbaye;	Rokhaya Dimé;
Serigne Diéry Thioune;	Fodé Badji;
Aly Mbow;	Abdoul Aziz Fall;
Maguette Mbaye;	Matar Ciss;
Ibrahima Guèye;	Souleymane Diagne;
Momar Ndoye;	Malick Faye;
Idrissa Guèye;	Issa Sarr;
Babacar Chadickh Lô;	Nicolas Akim;
Abdoul Aziz Kâne;	Anna Bâ;
Mbaye Thiao;	Dominique Corrêa;
Serigne Mbaye Camara;	Djibril Diagne;
Oumar Badiane Guèye;	Abdoul Abib Diène;
Adama Niang;	Abdoul Aziz Diop;
Abdoul Hamidou Sy;	Moustapha Mbow;
Ousmane Sèye;	Papa Idrissa Ndiaye;
Oumar Bâ Diallo;	Moussa Ndoye;
Jean Marie Cassis;	Birahim Niang;
Mbaye Fall;	Alioune Sow;
Anna Michèle Niox;	Mamadou Berthe;
Ibrahima Dieng;	Andrée E.D.H. Diop;
Oumar Seck;	Savalo Faye;
Mamadou Sall;	Papa Youssoupha Kane;
Mamadou Dioum;	Maguette Ndiaye;
Mamadou Fall;	Madyou Ndoye;
Baïlo Diallo;	Mory Sarr;
Gora Ndiaye;	Ababacar Coupé Diop;
Ibrahima A. Mbaye;	André Diouf;
Gorgui Malick Diouf;	Ramatoulaye Niang;
Babacar Hamallah Doucouré;	Eloi Coly;

Marème Camara;
Aldjouma Ndiaye;
Aboubakry Samba;
Abdoulaye Sy;
Jacques Marie D. Boucher;
Ousmane Camara;
Mame Marème Ndaw;

Ibrahima Demba Ndiaye;
Fakéba Tamba;
Aliou Thiam;
Ebou Syllah;
Moctar Mbacké;
Daouda Diarra.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 1.515.000 francs C.F.A. (soit $15.000 \times 101 = 1.515.000$ francs) est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1976-1977, du budget général de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 140 M.I.T.-CH. R.A.-D.O.P.T.-2 D.-S.G. en date 11 janvier 1977 portant création d'un bureau de plein exercice de l'O.P.T. à Dembankané.

Article premier. — La recette de distribution secondaire de Dembankané, précédemment rattachée au bureau de Matam, est transformée en recette de plein exercice.

Art. 2. — Ses attributions sont les suivantes :

R : Dépôt et distribution des correspondances ordinaires et recommandés;

MTU : Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur communs.

ORB : Livraison des objets contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun;

CHP3 : Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 100.000 francs;

TI : Service télégraphique dans toutes les régions;

FI : Service téléphonique dans les relations intérieures et internationales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 janvier 1977.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 77-112 en date du 8 février 1977 :

Article premier. — M. El Hadji Pouye, Mle de solde 19644-B, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est placé en position de détachement, pour une durée de 5 ans auprès de l'OCAM, pour servir en qualité d'agent comptable et à compter du 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Pouye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite au Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'OCAM, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-119 en date du 10 février 1977 :

Article premier. — Est constaté tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade de principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Mamadou Mbaye, Mle de solde 10054, Secrétariat général de la Présidence de la République, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 6-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Assane Ndiaye, Mle de solde 10061, Ministère de l'Information, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-5-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 549 M.F.P.T.E.-D.P.F.-F.-B. EX. C. en date du 20 janvier 1977 portant admission aux concours professionnels d'accès aux corps des agents sanitaires et des agents techniques médicaux (emplois réservés).

Article unique. — Les candidats aux concours professionnels d'accès aux corps des agents sanitaires et des agents techniques médicaux, au titre des emplois réservés, dont les noms suivent sont déclarés admis et classés par ordre de mérite comme suit :

A. — Corps des agents sanitaires

1. Mady Cissokho, dispensaire de Thiès;
2. Tounkang Mballo, ASAL-Koutal, Kaolack;
3. Laurant Biagui, centre hospitalier de Fann, Dakar;
4. Ousmane Badji, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
5. Mamadou Goudiaby, hôpital de Kaolack;
6. Pierre Bassène, centre hospitalier de Fann, Dakar;
7. Bassirou Djiba, circonscription médicale de Garnisou, Ziguinchor;
8. Idrissa Diop, quartier Randoulène-Sud, Thiès;
9. Amadou Sarr Bâ, dispensaire de Kaolack;
10. Lamine Sonko, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
11. Alassane Yéro Diallo, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
12. Malang Diatta, hôpital de Kaolack.

B. — Corps des agents techniques médicaux

1. Simy Sène, centre hospitalier de Fann, Dakar;
2. Mbaye Babacar Fall, Etude de Maître Oumar Diop, Kaolack;
3. Ibrahima Laye, poste médical de Fann;
4. Mamadou Pouye, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
5. Dominique Coly, hôpital principal;
6. Seynabou Camara, poste médical de Mbour;
7. Alassane Sow, hôpital de Kaolack;
8. Tamsir Ndiaye, hôpital de Kaolack;
9. Salif Faye, hôpital principal;
10. Landing Sané, hôpital principal;
11. Médoune Samb, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;
12. Pierre Miquilan, O.P.T., Dakar;
13. Seynabou Ndiaye, poste médical de Taïba;
14. Daouda Hamady Cissokho, centre hospitalier de Fann, Dakar;
15. Moussa Sarr, poste médical de Djilor;
16. Sidy Khayerou Diédhiou, F.A.T.A., Ziguinchor;
17. Mady Cissokho, dispensaire D.N., Thiès;
18. Lamine Niassy, poste médical de Kounghoul;
19. Balla Diallo, centre hospitalier de Fann, Dakar;
20. Abdoulaye Diallo, dépositaire pharmacie, Nguékho;
21. Yogvanly Sadio, formation sanitaire de Ziguinchor.

COUR SUPRÊME

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle à l'audience non publique du mercredi 26 janvier 1977.

Saisie le 7 janvier 1977 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration

de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1976 sous le n° 120 et fixant les indemnités des députés à l'Assemblée nationale;

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, modifiée;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1976 sous le n° 120;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 30 décembre 1976;

Où M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Où M. Ousmane Goundiam, procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 30 décembre 1976 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour objet, en abrogeant les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, de se substituer à ces dispositions en fixant désormais le régime des indemnités des députés à l'Assemblée nationale;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 49, 2° alinéa de la Constitution aux termes duquel « Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée..., leurs indemnités »;

Attendu que le texte soumis à la Cour ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique fixant les indemnités des députés à l'Assemblée nationale votée le 30 décembre 1976 sous le n° 120 par l'Assemblée nationale;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba Mbaye, Premier Président, *président*;

Bruno Cheramy, président de section, *rapporteur*;

Menoumbé Sar, Laïty Niang, présidents de section;

Amadou Louis Guèye, conseiller.

En présence de M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Avec l'assistance de M° Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé, le président, le rapporteur et le greffier en chef.

<i>Le président;</i>	<i>Le rapporteur,</i>	<i>Le greffier en chef</i>
Kéba Mbaye.	Bruno Chéramy.	Doudou Salmone Fall.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 6400 D.G., 6837 D.G., 6838 D.G. et 6859 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1193 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Kéwé Ndaw. 2-2

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 décembre 1976, enregistré à Dakar II, bordereau n° 669/4, le 28 décembre 1976, volume 11, folio 97, case 2201, aux droits de 600.000 francs C.F.A., M. Marie Louis Elie Perrod, pâtissier et M^{me} Gilberte Marie Ernestine Claudel, son épouse, demeurant à Dakar (Sénégal), boulevard de l'Est, Point E, ont cédé et vendu à M. Raïf Assad, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, boulevard de l'Est, un fonds de commerce de pâtisserie, vente de glaces, confiserie, entremets, chocolats, sis et exploité à Dakar, boulevard de l'Est, Point E connu sous le nom de « LES AMBASSADES » immatriculé au registre du Commerce de Dakar, sous le n° 12078/A, et comprenant :

1° *Les éléments incorporels* : L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, y attachés, le droit pour le temps restant à courir à compter du jour de l'entrée en jouissance, au bail qui sera ci-après énoncé.

2° *Les éléments corporels* : Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du vingt et un décembre mil neuf cent soixante seize.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant, à savoir :

— <i>Aux éléments incorporels</i> : A concurrence de deux cents cinq mille francs C.F.A. ci	205.000 »
— <i>Aux éléments corporels</i> : A concurrence de deux millions sept cent quatre vingt quinze mille francs C.F.A., ci	2.795.000 »

Soit au total : trois millions de francs C.F.A., ci 3.000.000 »

Lequel prix M. Assad s'engage à payer à M et M^{me} Perrod, de la manière suivante :

— En vingt quatre (24) mensualités égales et consécutives de 125.000 francs C.F.A. chacune, à compter du premier février mil neuf cent soixante dix sept.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Soleil* n° 2027 dt 24 janvier 1977 et 2 février 1977 n° 2035.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 21 janvier 1977.

Pour extrait et mention :

M° Thiam, notaire.

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7132 D.G., appartenant à la « Société CODIPRAL ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4757 D.G., appartenant à la société NOSOCO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur titre foncier n° 12656 D.G., au nom de M. André Joseph Guery. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur titre foncier n° 10934 D.G., au profit de l'U.P.I.A. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-vingt-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 10 septembre 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	11	600	300	600	300
1.000	2.000	76	800	400	800	400
1.000	2.000	52	1.000	500	1.000	500
100	200	468	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	861	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	737	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	112	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	251	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3166	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	36513	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24744	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44200	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56054	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39828	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	58209	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53697	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99799	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32081	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22259	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36565	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33652	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	30229	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99010	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55696	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54793	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14034	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06212	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42759	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28838	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	63089	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56504	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02149	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73097	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13156	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68286	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82867	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11865	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50200	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24898	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	53799	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05463	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31173	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41936	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67538	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	93987	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13121	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88567	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42650	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00660	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12554	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81358	25.000	12.500	25.400	12.700

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	81800	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62688	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	28145	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39740	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87814	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92546	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12019	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95511	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	59182	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26149	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76026	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60160	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14646	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57919	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60862	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74445	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10811	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	05151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37665	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28637	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80848	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	50368	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12055	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68600	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99385	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96646	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98646	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50850	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49108	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	43960	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32960	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43055	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53788	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	56258	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	85572	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78450	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96559	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82654	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77499	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74501	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25967	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22984	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45526	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49570	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91141	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56809	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21458	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98132	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09477	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	13302	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52082	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	19736	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09736	29736	39736	49736	59736	69736	79736	89736	99736
10736	11736	12736	13736	14736	15736	16736	17736	18736
19036	19136	19236	19336	19436	19536	19636	19836	19936
19706	19716	19726	19746	19756	19766	19776	19786	19796
19730	19731	19732	19733	19734	19735	19737	19738	19739

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-vingt-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 20 septembre 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	03	600	300	600	300
1.000	2.000	11	800	400	800	400
1.000	2.000	84	1.000	500	1.000	500
100	200	515	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	703	10.000	5.000	10.600	5.300
100	200	199	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	853	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	180	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6841	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	30028	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40627	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	58909	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25501	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99387	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	31457	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	58880	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55809	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66764	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28696	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04954	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80606	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05742	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14251	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43798	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03897	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45352	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	76507	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	53123	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77874	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94014	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69037	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	79727	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06538	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71568	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85905	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10889	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52987	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10314	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97097	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	47384	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	86004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25216	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90807	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89482	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77609	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84919	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94007	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62268	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	13448	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06717	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	08033	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88363	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77118	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86671	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89229	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41807	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	94926	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91157	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74727	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	73367	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	75016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22364	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33476	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29807	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	89202	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49755	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52587	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69917	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	51345	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54130	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48596	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69543	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77973	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36951	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49115	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01524	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83968	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48455	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85610	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27220	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31003	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80887	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	47859	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01092	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42962	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91970	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15658	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59407	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	03946	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	32464	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18815	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93685	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45631	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65384	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54846	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	62062	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	89360	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16768	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	94924	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04924	14924	24924	34924	44924	54924	64924	74924	84924
90924	91924	92924	93924	95924	96924	97924	98924	99924
94024	94124	94224	94324	94424	94524	94624	94724	94824
94904	94914	94934	94944	94954	94964	94974	94984	94994
94920	94921	94922	94923	94925	94926	94927	94928	94929

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

REPRÉSENTATION GÉNÉRALE INTERCONTINENTALE REGINTERCO

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 3, rue Jules Ferry — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 6208/B — DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 27 octobre 1976, enregistré à Dakar, le 2 novembre 1976, volume II, folio 87, case 1993, aux droits de 500 francs, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 27 octobre 1976, la collectivité des associés de la société « REGINTERCO » a décidé de transférer le siège social de la société, à compter du 7 octobre 1976, du 86, rue Blanchot au 3, rue Jules-Ferry à Dakar.

En conséquence l'article 3 des statuts a été modifié.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 24 au 30 novembre 1976.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 16 novembre 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AU SÉNÉGAL "S. C. I. S."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 29, rue Fleurus angle Grasland — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, le 3 février 1977, enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport et tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de tous dépôts de marchandises qui pourraient être créés;

— et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre rémunérateur.

En outre, la société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés en entreprises similaires et même non-similaires, tant en République du Sénégal qu'à l'étranger mais de nature à favoriser les opérations sociales et cela, soit au moyen d'apports, soit par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, soit par l'achat de droits sociaux, soit par tout traité d'union ou autre convention et généralement par toutes mesures quelconques.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE AU SENEGAL » (S.C.I.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, 29, rue Fleurus angle Grasland. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Ngalgou Ndiaye, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix sept.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES CONSTRUCTIONS IMMOBILIÈRES S. A. C. I.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 9, rue Caillé — DAKAR

R. C. N° 77-B-35 — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le trois janvier mil neuf cent soixante dix-sept, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et en tous autres pays étrangers :

— le bâtiment immobilier, notamment :

— l'étude, la construction, l'aménagement d'immeubles, d'ouvrages d'art, de travaux publics et éléments connexes;

— l'achat, la transformation, la vente, l'importation et l'exportation des produits utiles à leur construction et à leur exploitation;

— la création, l'acquisition, la prise d'intérêts, la location, l'exploitation, la vente d'entreprises similaires ou connexes;

— l'achat et la vente de terrains et de biens immeubles et toutes activités dans le champ immobilier;

— et généralement, toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

La société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DES CONSTRUCTIONS IMMOBILIÈRES », en abrégé « S.A.C.I. ».

Le siège social est fixé à Dakar, 9, rue Caillé.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique, nommé par décision ordinaire des associés.

M. Francesco Gwardione, demeurant à Dakar, villa Eggeman, Almadies est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Suivant acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le trois janvier mil neuf cent soixante dix sept, M. Edilio Gioglio, habilité à cet effet, a produit audit notaire l'autorisation d'exercer les activités sus-visées, au Sénégal, suivant lettre n° 7059 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. du 7 août 1976, et a constaté la constitution définitive de la société à la date du 7 août 1976.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal *Le Soleil* n° 2042 du 10 février 1977.

Deux expéditions de l'acte de constitution seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

OUAKAM INDUSTRIE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Route de Ouakam - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 décembre 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 93/1, le 28 décembre de la même année, volume II, folio 101, case 2310, aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'étude, la création et la réalisation de toutes industries et entreprises reliées directement ou indirectement au bâtiment, au génie civil, aux travaux routiers et de terrassement;

— la domiciliation et la représentation de toutes sociétés, compagnies, entreprises ou organisations financières, commerciales, industrielles, minières, de construction de bâtiments, de travaux publics ou particuliers, de génie civil, de travaux routiers et de terrassement, tant au Sénégal que hors du Sénégal.

A ces fins, la société peut :

— acquérir, créer, exploiter toutes succursales, usines, bureaux, comptoirs, magasins et agences au Sénégal et hors du Sénégal.

— prendre toutes participations d'une manière directe ou indirecte, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, syndicats d'études ou autres, sous forme de participation financière, souscriptions en numéraires, apports mobiliers ou immobiliers, achats de titres ou droits sociaux ou même par traités d'union, convention industrielles ou commerciales, prêts directs ou indirects et, généralement de toutes manières quelconques.

Et, d'une manière générale, effectuer la réalisation d'opération de toutes natures, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles et autres, se rattachant directement ou indirectement à son objet sous condition que ces opérations ne soient pas soumises à autorisation préalable ou, dans le cas contraire, que la société ait reçu les autorisations nécessaires.

Sous la condition suspensive que la société ait reçu les autorisations nécessaires, l'objet social sera étendu à :

— l'achat de tout matériel, marchandises, matières premières et matériaux nécessaires à elle-même et aux sociétés domiciliées ou représentées;

— l'importation et l'exportation des matériaux, marchandises, matières premières et matériaux et produits de l'exploitation de ces sociétés ou de ses propres exploitations;

— la prise à bail, la construction, l'exploitation de toute usine ou atelier se rattachant à l'objet social;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tout moyen de transport pouvant être utile ou nécessaire à l'exploitation des établissements de la société et des sociétés domiciliées ou représentées;

— l'achat, la location, la prise à bail de toute carrière nécessaire à l'exploitation des établissements de la société et des sociétés domiciliées ou représentées.

La société prend la dénomination sociale de « OUAKAM INDUSTRIE ».

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), route de Ouakam. Sa durée est fixée à cinquante années (50) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est gérée par M. Cheikh Tidiane Sy, demeurant à Dakar, route de Ouakam, pour une durée illimitée, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 30 juin 1978.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 2 au 8 février 1977.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4478 S.S., partie Est du lot n° 513 de Kassaville à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 63 H.C. appartenant à M. Demba Koïta, député-maire de Kolda. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8048 D.G. 1-2

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODERE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1165 S.S. et 2165 S.S. au nom de la Société de Prévoyance du Sine-Saloum, n° 11172 D.G. au nom d'El Hadj Amadou Niang, n° 271 B.C. au nom de la NOSOCO, n° 285 B.C. au nom de la C.F.A.O., n° 282 B.C. au nom de la Shell, n° 259 B.C. au nom des héritiers Viéra Da Fonséca et n° 252 B.C. au nom des héritiers Carvalho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 757 D.G., appartenant à la Société Raymond Maurin et C^{ie}. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4543 du *Journal officiel* en date du 19 février 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 février 1977.

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaila SY

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé... 400 frs.	Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.	Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé.....	725 francs
Avion recommandé.....	875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement